

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°184  
DU 11 MARS 2026**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – BIAGGI Solange – CIRILLO Jean-Luc – GERARD Jacky – GROS Frédéric – LACAUX Jean-Michel – PAGANELLI Djamila – PILA Catherine – REBOULIN Jean-Claude.

Administrateurs absents et représentés :

ALVAREZ Martial représenté par CIRILLO Jean-Luc – AMIEL Michel représenté par LACAUX Jean-Michel – DELETRAZ François représenté par REBOULIN Jean-Claude – MOLINO André représenté par PILA Catherine – ROUSSET Alain représenté par BIAGGI Solange – VENTRON Amapola représentée par GERARD Jacky.

Administrateurs absents :

BAQUIER Cyrille – BLUM Roland – CHARROUX Gaby – DORIOLE Alexandre – GHEORGHIEV Dimitri – GRANIER Hervé – GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric – PONS Henri – REAULT Didier – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VESELAJ Frédéric – VIGOUROUX Frédéric.

**Au vu du RAPPORT n° III.26.184.02.b**

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

La Société Maçonnerie Terrassement Location, « SMTL », est titulaire du marché public n°202237, conclu initialement avec la RDT13 puis transféré par avenant à la RTM au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce marché public est un accord-cadre mono-attributaire de : « travaux de bâtiments tous corps d'état ». Aux termes de l'article 3.2 du CCAP qui lie les parties, il est prévu que les travaux dont l'estimation dépasserait 10 000 € HT, doivent être réalisés par des marchés subséquents.

Or, dans le cadre des travaux du projet de séparation des activités bus et tramway dans le bâtiment du dépôt Saint Pierre, la RTM a émis un bon de commande n° CMD104914 le 22 janvier 2025 à SMTL, pour un montant de 338 340,83 € HT, au lieu de réaliser un marché subséquent.

Ces travaux ont démarré le 17 février 2025 et ont été réceptionnés le 9 janvier 2026.

Sans marché subséquent préalable, conformément aux clauses du marché, La RTM n'a dès lors pas été en mesure de procéder au règlement de la somme de 338 340,83 € HT, soit 406 009 € TTC.

Après discussions et échanges, les parties ont donc convenu de régulariser cette situation au travers du présent protocole.

**Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver le protocole d'accord transactionnel et autorise le Directeur Général à le signer.**

**Certifiée conforme  
Marseille, le 11 mars 2026  
La Présidente du Conseil d'Administration  
Catherine PILA**

PJ : protocole d'accord transactionnel

Accusé de réception en préfecture  
013-059804062-20260319-III-26-184-02-b-DG  
Date de télétransmission : 19/03/2026  
Date de réception préfecture : 19/03/2026

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**La Régie des Transports Métropolitains**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe 79 Boulevard de Dunkerque, 13 002 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 059 804 062

Représentée par Monsieur Hervé BECCARIA, Directeur Général,

Ci-après dénommée « RTM »

**D'une part,**

**ET**

**La Société Maçonnerie Terrassement Location, SAS**, dont le siège est situé 25 boulevard de Saint Marcel CS 70039, 13396 Marseille Cedex 11, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 378 217 699

Représentée par Monsieur Thibault MANNECHEZ, Président

ci-après dénommée « SMTL »

**D'autre part,**

Ci-après désignées conjointement les « Parties » ou individuellement « Partie ».

**Préalablement aux accords qui vont suivre, il est rappelé :**

SMTL est titulaire d'un marché public n° 202237 mono-attributaire passé avec la RDT13 ayant pour objet des travaux de bâtiments – tous corps d'état (annexe 1).

Ce marché public est un accord cadre qui se décompose en 2 lots :

- Lot 1 : travaux tous corps d'état – secteur Ouest
- Lot 2 : travaux tous corps d'état – secteur Est

La RTM s'est vue confier les activités précédemment exploitées par la RDT13 par délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 07 décembre 2023, et les marchés nécessaires à la réalisation de ces activités ont fait l'objet d'avenants de transfert.

Deux avenants de transfert au marché n°202237 ont été signés, pour chacun des lots 1 et 2, au profit de la RTM, avec prise d'effet au 01 janvier 2024 (annexe 2).

Aux termes de l'article 3.2 du CCAP qui lie les parties, il est prévu que les travaux dont l'estimation dépasserait 10 000 € HT, doivent être réalisés par des marchés subséquents.

Or, dans le cadre de l'exécution du lot 2, la RTM a directement émis un bon de commande n° CMD104914 le 22 janvier 2025 à SMTL, pour un montant de 338 340,83 € HT (annexe 3), correspondant à des travaux d'aménagement de bureaux, et ce dans le cadre du projet de séparation des activités bus et tramway dans le bâtiment du dépôt Saint Pierre.

Les travaux ont démarré le 17 février 2025 (annexe 4) et ont été réceptionnés le 09 janvier 2026 (annexe 5).

Sans marché subséquent préalable, conformément aux clauses du marché, la RTM n'a pas été en mesure de procéder au règlement de la somme de 338 340,83 € HT.

Après discussions et échanges, les parties ont donc convenu de régulariser cette situation au travers du présent protocole.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Les parties constatent au terme de leurs pourparlers qu'elles ont un intérêt réciproque et commun à mettre un terme au différend qui les oppose et conviennent de la présente issue transactionnelle à ce litige.

La RTM accepte à titre transactionnel, pour solde de tout compte, et en contrepartie de l'engagement de SMTL décrit à l'article 2 ci-dessous, de verser à cette dernière une indemnité transactionnelle de 338 340,83€ HT, soit 406 009 € TTC, correspondant au montant des prestations exécutées, objet de la commande n°CMD104914 (annexe 6).

Le règlement de cette indemnité transactionnelle interviendra dans les 15 (quinze) jours suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du présent protocole, au moyen d'un virement (RIB SMTL en annexe 7).

**Article 2 :**

Par la signature du présent protocole, les Parties s'estiment parfaitement remplies dans tous leurs droits.

Chacune des Parties s'engage également à n'entreprendre à l'avenir aucun recours, aucune réclamation, action ou poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, par quelque moyen que ce soit à l'encontre de chacune d'entre elles au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

### **Article 3 :**

Les Parties renoncent à contester la validité du présent protocole pour quelque motif que ce soit.

Les Parties renoncent à invoquer l'existence d'un vice de consentement (erreur, violence, dol) et renoncent également à invoquer une quelconque nullité dudit contrat.

Les Parties ont reçu une parfaite information des conséquences attachées au présent protocole transactionnel. Elles confirment que leur engagement contractuel a été donné librement et sans aucune contrainte.

### **Article 4 :**

Les Parties reconnaissent que le présent protocole transactionnel est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel :

*« la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

### **Article 5 :**

Le présent protocole d'accord transactionnel est strictement confidentiel. Les Parties s'interdisent irrévocablement, sous quelque forme que ce soit et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens, d'en divulguer son existence et son contenu.

Chaque partie s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque ce présent protocole d'accord transactionnel et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Les Parties s'interdisent donc toute diffusion des présentes.

### **Article 6 :**

Le présent protocole transactionnel ne deviendra exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité sous réserve de l'absence de déféré ou d'observations dans le délai de deux (2) mois à compter de cette transmission. Cette transmission interviendra dans un délai maximum de cinq (5) jours après la signature du protocole transactionnel par les deux parties.

Dans cette dernière hypothèse, la RTM en informera immédiatement SMTL.

Fait à Marseille le

En 2 originaux,

**SMTL\***

## LA REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS \*

(\* ) Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « *lu et approuvé, BON POUR TRANSACTION et renonciation à toute instance et action ultérieure* » et revêtir cette signature du cachet commercial des parties.

Pièces Annexées :

Annexe 1 – acte d'engagement marché n°202237

Annexe 2 – avenants de transfert du marché

Annexe 3 : bon de commande

Annexe 4 : OS démarrage des travaux

Annexe 5 : PV de réception des travaux

Annexe 6 : situations de travaux

Annexe 7 : RIB SMTL